



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parc photovoltaïque au sol »
sur la commune de Lagnieu
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5638

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5638, déposée complète par la société Elmy Développement le 10 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 21 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 4 016 m² de panneaux en surface projetée, sur un terrain clôturé de 9 735 m², pour une puissance de 888 kWc, sur la commune de Lagnieu (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage et aplanissement éventuel, création des pistes,
- installation de la clôture périphérique,
- installations des tables sur pieux battus ou vissés, mise en place du réseau interne,
- construction des postes de transformation et de livraison,
- raccordement au réseau public de transport d'électricité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais est proche (450 m) de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Isle Crémieu » ainsi que celle du « Basse vallée de l'Ain » localisée à 4 km ;

Considérant que la note environnementale, jointe au dossier, fait état d'une analyse concluant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts négatifs significatifs, directs ou indirects sur des enjeux ayant justifié le réseau Natura 2000 et définit des mesures d'évitement et de réduction pour y parvenir ;

- évitement de l'habitat à enjeu fort abritant les pelouses xérophiles et thermophiles des alluvions du Rhône
- maintien d'une distance de 10m au Sud pour assurer le maintien de l'ensoleillement de l'espèce protégée et son habitat,
- la mise en défens des habitats à enjeu,
- la matérialisation des emprises de travaux,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place de mesures visant à minimiser la dégradation des sols (pieux battus ou vissés),
- la mise en place de bonnes pratiques environnementales de chantier,
- le contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes,
- la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la petite et moyenne faune
- la plantation de haies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5638 présenté par société Elmy Développement, concernant la commune de Lagnieu (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03